

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro : 598/2025/RECH
Conseil d'Administration du 11 avril 2025

Sujet : Convention Unilim-IRD 2022-2027 relative à l'UMR EpiMaCT (Epidémiologie des Maladies Chroniques en zone Tropicale)

Après avis favorable de la Commission Recherche en date du 24 mars 2025, la convention Unilim-IRD 2022-2027 relative à l'UMR EpiMaCT est proposée au vote des membres du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 30

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Limoges, le 11 avril 2025

Le Président de l'Université



Vincent Jolivet

**Publié au recueil des actes administratifs du mois d'avril 2025.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 14 avril 2025.**

Modalités de recours : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur

Délibération publiée sur le site de l'Université de Limoges

Convention relative à l'unité mixte de recherche
« Epidémiologie des maladies chroniques en zone tropicale »

Entre

L'**Institut de Recherche pour le Développement**, Établissement Public à Caractère Scientifique et Technologique, dont le siège est situé au 44 Boulevard de Dunkerque, 13572 Marseille Cedex 02, représenté par sa Présidente Directrice Générale, Madame Valérie VERDIER, Ci-après désigné « IRD »,

Et

L'**Université de Limoges**, Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège est situé 33 avenue François Mitterrand, BP 23 204 – 87032 Limoges Cedex 01, représenté par son Président, Monsieur Vincent JOLIVET, Ci-après désignée « l'Université » ;

L'Université agissant également au nom et pour le compte de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) dans les conditions définies par la Convention de mixité conclue entre l'Inserm et l'Université en date du 12 juin 2023

L'IRD et l'Université étant ci-après désignés collectivement par « **Parties** » ou individuellement par « **Partie** ».

Visa

Vu la décision de la Présidente-générale de l'IRD n°008582 du 23 février 2022 portant création de l'unité mixte de recherche « Epidémiologie des maladies chroniques en zone tropicale » sous le numéro 270.

Vu la Convention de mixité conclue entre l'Université de Limoges et l'Inserm en date du 12 juin 2023

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet et Durée

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet d'organiser les relations entre les Parties dans le cadre de l'unité mixte de recherche (ci-après « UMR ») intitulée « Epidémiologie des maladies chroniques en zone tropicale » (EpiMaCT).

Pour l'IRD, le numéro de code de l'UMR est le suivant : UMR270.

Un règlement intérieur de l'UMR précise les modalités de fonctionnement de l'UMR dans le respect des dispositions de la présente convention.

La Convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 01/01/2022, sous réserve du renouvellement de l'UMR par l'IRD au 1^{er} janvier 2027. Elle peut être renouvelée par avenant.

Article 2. Direction de l'UMR

Le directeur de l'UMR est désigné conjointement par les Parties.

Le Directeur de l'UMR, à la date de signature de la présente convention est Monsieur Pierre-Marie PREUX.

Article 3. Conseil de laboratoire

L'UMR est dotée d'un conseil de laboratoire. Ce conseil comporte un nombre de membres n'excédant pas vingt (20). Il comprend des membres de droit et des membres élus, dans le respect de la parité.

Les membres de droit sont le directeur de l'unité et les membres du comité de direction.

Les membres élus sont composés de représentants de chaque catégorie fonctionnelle du personnel de l'unité (chercheurs/enseignants-chercheurs, personnel d'appui à la recherche, doctorants ou post-doctorants, chercheurs associés).

Le conseil d'unité est obligatoirement consulté sur :

- la politique scientifique et budgétaire de l'unité ;
- toute mesure relative aux moyens, à l'organisation et au fonctionnement de l'unité ;
- la composition en équipes de l'unité et la nomination de leurs responsables ;
- les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité ;
- l'application des règles d'éthique et de déontologie ;
- le plan de formation permanente de l'unité ;
- la titularisation des personnels ingénieurs et techniciens ;
- et sur toute autre question que le directeur de l'unité juge utile de lui soumettre.

Ses modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur de l'UMR.

Article 4. Affectation de moyens par les Parties

Les Parties affectent à l'UMR des moyens, sous forme de dotations, personnels, équipements, locaux. Chacune des Parties assure, selon ses règles propres, la gestion des moyens qu'elle alloue à l'UMR.

Lorsque la réglementation le permet, les Parties conviennent d'assurer un principe de réciprocité et d'ouvrir aux agents de l'autre Partie, l'accès aux dispositifs de financement qui lui sont propres.

La liste des personnels affectés à l'UMR est jointe en ANNEXE 1.

L'UMR est domiciliée dans les locaux de l'Université, « Hébergeur », situés à l'adresse suivante :

Faculté de Médecine

2 rue du Docteur Marcland

87025 Limoges Cedex

dont la description est détaillée en ANNEXE 2.

Article 5. Outils structurants de coopération à l'international

Dans le cadre de leurs priorités scientifiques respectives, les Parties conviennent de renforcer leur Partenariat en participant aux dispositifs et structures partenariaux de recherche que l'une et l'autre ont développés à l'étranger, en particulier dans les Pays du Sud, afin d'améliorer la visibilité et l'impact de la coopération scientifique française sur le développement social et économique des pays en développement.

A cet effet, les parties s'engagent à :

- S'informer mutuellement des projets de création ou de renouvellement des structures de recherche internationales susceptibles de correspondre à leurs priorités scientifiques communes,

- Favoriser mutuellement la participation de leurs chercheurs à leurs structures de recherche internationales respectives,
- œuvrer à la structuration de leurs réseaux d'outils de collaboration à l'international dans un objectif de complémentarité et d'harmonisation.

L'UMR peut émerger aux différents dispositifs Sud de l'IRD, tels que définis ci-dessous.

5.1 Laboratoires Mixtes Internationaux (LMI)

Un LMI est une structure partenariale de recherche et de formation dépourvue de personnalité juridique, constituée entre des équipes d'une ou plusieurs unité(s) affiliée(s) à l'IRD, d'une part, et une ou plusieurs institutions de recherche et d'enseignement supérieur de Pays du Sud d'autre part, afin de réaliser des projets de recherche et de formation conjoints, autour d'une thématique scientifique ciblée.

Le LMI est créé pour une phase d'incubation d'une durée de deux à trois ans, suivie d'une phase de construction de trois à cinq ans, soit un total de cinq à sept ans au plus, avec l'objectif de devenir à cette échéance un centre de recherche de référence sur la thématique concernée, reconnu aux niveaux national et international.

Construit autour d'une plateforme commune (locaux, plateforme analytique, équipements, dispositifs d'observation, moyens de calcul) implantée physiquement dans les locaux de l'institution partenaire du Sud, le LMI est placé sous la responsabilité d'une direction mixte Nord-Sud, nommée conjointement par les institutions parties prenantes. Le LMI est doté d'un comité de suivi scientifique propre, composé de représentants des laboratoires participants ainsi que de personnalités extérieures choisies conjointement, qui formule des propositions relatives aux orientations et aux choix scientifiques du LMI, la cohérence entre ces derniers et ses actions de recherche, de formation ou de valorisation. Les laboratoires composant le LMI conservent leur autonomie, leur statut, leur responsable et leur localisation séparée.

Le LMI fait l'objet d'une convention entre l'IRD et les institutions de recherche et d'enseignement supérieur qui mobilisent une masse critique de moyens humains et/ou financiers dans la durée afin d'atteindre l'objectif général du projet.

5.2 Jeunes équipes associées à l'IRD (JEAI)

Le programme JEAI vise l'émergence ou le renforcement des capacités scientifiques des équipes de recherche dans les pays du Sud dans le cadre de partenariats scientifiques avec des unités de recherche de l'IRD.

Son objectif n'est pas de financer des individus ni d'appuyer des équipes reconnues, mais de permettre à un groupe de chercheurs du Sud de se constituer en équipe, ceci à travers la réalisation d'un projet de recherche et de formation par la recherche. La réalisation du projet, en étroite collaboration avec une unité de recherche IRD, doit servir de catalyseur afin que l'équipe soutenue devienne un pôle reconnu dans son domaine et s'insère plus facilement dans des réseaux scientifiques nationaux et internationaux.

5.3 Groupement de Recherche Internationaux Sud (GDRI-Sud)

Le programme GDRI – Sud vise à soutenir un réseau de laboratoires français et étrangers constitué entre plusieurs pays, dont au moins un Pays au Sud dans un partenariat multiple et souple autour d'une thématique stratégique pour la recherche sur et pour le développement durable dans la zone intertropicale ou méditerranéenne.

Un GDRI-Sud est sélectionné pour une durée de quatre (4) ans et le montant indicatif de la contribution IRD peut atteindre un maximum de 15 000€ annuels. Un GDRI-Sud doit être constitué de plusieurs laboratoires issus d'au moins un (1) pays en développement et doit être soumis par des chercheurs ou des enseignants-chercheurs appartenant à une unité de recherche dont l'IRD est tutelle ou d'une unité associée à l'Institut conjointement avec des chercheurs appartenant à des organismes de recherche ou des universités du Sud.

Article 6. Publications et Confidentialité

6.1 Publications ou communications

La signature des publications des personnels de l'UMR prend la forme suivante :

Affiliation multiligne

Auteur^(1,2,3,...)

Français

- (1) Univ. Limoges, EpiMaCT - Epidémiologie des maladies chroniques en zone tropicale, Institut d'Epidémiologie et de Neurologie Tropicale, OmegaHealth, Limoges, France
- (2) Inserm, U1094, EpiMaCT - Epidemiology of chronic diseases in tropical zone, Limoges, France
- (3) IRD, U270, EpiMaCT - Epidemiology of chronic diseases in tropical zone, Limoges, France
- (4) CHU (ou CHS) Limoges, Service de ..., Limoges, France

Anglais

- (1) Univ. Limoges, EpiMaCT - Epidemiology of chronic diseases in tropical zone, Institute of Epidemiology and Tropical Neurology, OmegaHealth, Limoges, France
- (2) Inserm, U1094, EpiMaCT - Epidemiology of chronic diseases in tropical zone, Limoges, France
- (3) IRD, U270, EpiMaCT - Epidemiology of chronic diseases in tropical zone, Limoges, France
- (4) CHU (ou CHS) Limoges, Department of ..., Limoges, France

La ligne (4) « CHU (ou CHS) » sera bien évidemment utilisée uniquement pour les personnes affiliées aux hôpitaux (hospitaliers ou hospitalo-universitaires).

Pour les publications entrant dans le champ de l'USC1501 INRAE : ajouter « USC1501 INRAE, Limoges, France » dans une ligne (5).

Affiliation monoligne

Auteur⁽¹⁾

Français

- (1) Inserm U1094, IRD U270, Univ. Limoges, CHU Limoges, EpiMaCT - Epidémiologie des maladies chroniques en zone tropicale, Institut d'Epidémiologie et de Neurologie Tropicale, OmegaHealth, Limoges, France

Anglais

- (1) Inserm U1094, IRD U270, Univ. Limoges, CHU Limoges, EpiMaCT - Epidemiology of chronic diseases in tropical zone, Institute of Epidemiology and Tropical Neurology, OmegaHealth, Limoges, France

Pour les publications entrant dans le champ de l'USC1501 INRAE : ajouter « USC1501 INRAE, Limoges, France » juste avant « Univ. Limoges ».

Le CHU de Limoges est tutelle de l'unité et apparaît donc dans cette affiliation monoligne. Il est toujours possible d'ajouter en ligne (2) une affiliation plus précise concernant le Service CHU.

Les Parties peuvent décider de différer une publication ou une communication dans le cas où son contenu offre un intérêt de nature industrielle ou commerciale ou de défense pour l'une des Parties. Dans ce cas,

la décision définitive, la durée du secret et le contenu de la publication ou de la communication sont fixés par les Parties.

6.2 Confidentialité

Chaque Partie s'engage à ne pas publier ou divulguer de quelque façon que ce soit les informations de toute nature notamment scientifiques ou techniques appartenant aux autres Parties et identifiées comme confidentielles par celles-ci et dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de la Convention, sans leur accord préalable et écrit.

Les dispositions du présent article demeureront en vigueur 5 ans après l'expiration de la Convention.

Les dispositions des articles 5.1 et 5.2 ne font pas obstacle à l'obligation statutaire des chercheurs et chercheuses de faire état de leurs travaux dans leur rapport d'activité, ou à la soutenance de thèse par un doctorant ou une doctorante affecté dans l'UMR. Si nécessaire, les Parties peuvent convenir que la thèse sera soutenue à huis clos.

Ne seront pas considérées comme confidentielles les informations pour lesquelles l'une des Parties peut apporter la preuve :

- qu'elle avait déjà connaissance desdites informations à la date de leur communication ;
- que ces informations ont fait l'objet d'une publication, d'une communication ou qu'elles sont tombées dans le domaine public, sans violation de la Convention ;
- qu'elles ont été, par la suite, reçues d'un tiers ayant le droit d'en disposer ;
- qu'elles doivent être divulguées pour se conformer à une procédure judiciaire ou à des dispositions législatives ou réglementaires, à condition que la Partie intéressée adresse une notification préalable et écrite de cette divulgation à l'autre Partie, sauf procédure judiciaire d'urgence, et prenne toute mesure réalisable, raisonnable et licite demandée par la Partie intéressée pour éviter et/ou minimiser l'étendue de la divulgation.

Article 7. Propriété intellectuelle

Les Parties conviennent des dispositions ci-dessous en matière de protection des résultats obtenus au sein de l'UMR, de leur valorisation et de la répartition des revenus générés en cas d'exploitation industrielle et commerciale, dans le respect des dispositions de l'article L 533-1 du code de la recherche et de ses textes d'application.

7.1 Protection de la propriété intellectuelle

Tous les résultats, brevetables ou non, issus des recherches menées par les Parties et obtenus au sein de l'UMR y compris dans le cadre de collaborations avec des tiers, appartiennent en copropriété aux Parties, dites Parties copropriétaires, selon le principe suivant :

- Une part fixe (30%) est répartie à parts égales entre les tutelles principales,
- Le restant (70%) est réparti à parts égales entre les établissements employeurs des inventeurs/auteurs.

En application des dispositions de l'article L 533-1 du code de la recherche précité, et en vertu de la Convention de mixité conclue entre l'Inserm et l'Université en date du 12 juin 2023, cette dernière a été désignée comme mandataire unique.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2020-24 du 13 janvier 2020 relatif à la gestion de la copropriété des résultats de recherche, l'IRD est désigné comme mandataire unique pour la valorisation des Résultats issus du périmètre de l'unité défini comme il suit « Démences en zone tropicale couvrant i) les résultats épidémiologiques (c'est-à-dire les indicateurs épidémiologiques usuels - la prévalence, l'incidence, les coûts, la mortalité, les facteurs de risques associés), ii) les 'méthodes' notamment sur les outils de dépistage adaptés et validés pour des populations africaines.

Par ailleurs, les Parties conviennent que le mandat en faveur de l'IRD couvrira les résultats issus des projets émanant des dispositifs internationaux que l'IRD finance telles que les Laboratoires Mixtes Internationaux (LMI), les Jeunes Equipes associées à l'IRD (JEAI), les Groupements de Recherche Internationaux Sud (GDRI-Sud). Les dispositifs sont présentés en annexe 3.

Les Parties copropriétaires s'accordent pour signer un règlement de copropriété avant toute exploitation des résultats.

7.2 Prise en charge des frais et répartition des revenus

Le mandataire unique prend en charge les frais directs¹.

Sur la base des revenus d'exploitation des résultats perçus, déduction faite des frais directs, le mandataire unique verse aux autres Parties copropriétaires les sommes qui leur sont dues au prorata de leurs quotes-parts.

Chaque Partie calcule et verse l'intéressement à ses propres inventeurs².

Le mandataire unique peut prélever au titre de frais indirects qu'il a supportés, une part forfaitaire conformément à l'article 2 de l'arrêté du 5 mai 2021.

Lorsque les revenus cumulés d'une invention dépassent 500 k€, les Parties et, le cas échéant, les employeurs des inventeurs pourront décider de renégocier entre eux la répartition des parts de revenus, en tenant notamment compte des coûts d'hébergement, d'utilisation de grands équipements, ... Faute d'accord dans un délai maximum de deux mois, le schéma de répartition susmentionné continuera à s'appliquer.

Article 8. Activité contractuelle

8.1 Négociation, signature et gestion des contrats

En vertu de la Convention de mixité conclue entre l'Inserm et l'Université en date du 12 juin 2023, cette dernière a été désignée comme mandataire pour négocier, signer et gérer au nom et pour le compte de l'Université et de l'Inserm les conventions que l'UMR souhaite conclure avec des tiers.

Les Parties mettent en œuvre le principe de la signature unique des contrats. La Partie gestionnaire d'un contrat (ci-après dénommée « Gestionnaire ») dispose d'un mandat de négociation et de signature pour ce contrat sous réserve des stipulations qui suivent. Elle transmet à l'autre Partie une copie du contrat dès signature de celui-ci.

¹ Conformément au décret 2020-24 du 13 janvier 2020 relatif à la gestion de la copropriété des résultats de recherche, au mode de désignation et aux missions du mandataire unique prévu à l'article L. 533-1 du code de la recherche et son arrêté d'application du 5 mai 2021 relatif aux modalités de prise en charge des frais engagés par le mandataire unique.

² Selon les modalités de l'article R 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle et du décret n°96-858 du 2 octobre 1996 modifié.

En accord avec le Directeur de l'UMR, les parties conviennent que l'IRD pourra être désigné comme mandataire au cas par cas pour négocier, signer et gérer des contrats portant sur des activités de recherche réalisées majoritairement en coopération avec une ou plusieurs institutions du Sud.

Les Parties veillent à ce que les contrats comportent des clauses de propriété intellectuelle qui fassent valoir avec un même soin leurs intérêts. Elles font leurs meilleurs efforts pour faire valoir avec tout tiers signataire la copropriété des résultats générés dans le cadre de contrats de collaboration de recherche. Elles veillent à conserver le droit d'utiliser à des fins de recherche, seules ou avec des tiers, les résultats issus du contrat. Les droits à retour financier des Parties en cas d'exploitation exclusive ou non exclusive, directe ou indirecte par des tiers doivent être expressément préservés. Elles font leurs meilleurs efforts pour faire supporter les frais directs par le partenaire industriel qui a vocation à exploiter les résultats.

Les Parties s'engagent à coordonner leur action et à se transmettre un bilan annuel consolidé de l'activité contractuelle des structures de recherche dont les Parties exercent conjointement la tutelle.

Par dérogation, la Partie gestionnaire des projets de type ERC, chaire individuelle ou équivalent (pouvant donner lieu à une prime versée par l'employeur), est la partie employeur du porteur de projet (cf. article 7.4 pour les projets ERC).

La Partie gestionnaire informe régulièrement et au moins une fois par an, l'autre Partie des contrats conclus.

8.2 Contribution aux frais liés aux contrats

Les Parties s'accordent sur un objectif d'harmonisation de leurs taux et modalités de prélèvement sur les contrats ainsi que sur toutes les formes de ressources externes (subventions, prestations...) et feront leurs meilleurs efforts pour parvenir à un taux de prélèvement identique avant l'échéance de l'Accord. Dans l'attente, la Partie gestionnaire d'un contrat applique ses propres règles en matière de prélèvements :

Pour l'Université, sauf stipulation contraire du bailleur, un taux de 20% est appliquée sur le montant perçu au titre des contrats. Ce prélèvement est réparti en 10% pour le Gestionnaire, 4% pour l'UMR du porteur et 6% destinés au surcoût des dépenses occasionnées par l'exécution du contrat et affectés par reversement annuel à l'établissement hébergeur de l'UMR.

Pour l'IRD, sauf stipulation contraire du bailleur, le prélèvement est opéré dans les conditions suivantes :

| Régime de répartition des droits de PI | Bailleur privé (entreprise) | Autres bailleurs | Contrats H2020 (hors AMSC) |
|--|-----------------------------|------------------|----------------------------|
| Copro ou pleine propriété IRD | 10% | | |
| Cession intégrale | 20% | 10% | 15% |

8.3 Clauses spécifiques concernant les conventions liées à des subventions européennes

Dans le cadre des contrats de recherche et d'innovation conclus avec l'Union européenne, la Partie gestionnaire est désignée bénéficiaire auprès du financeur. Les autres Parties sont désignées tierces parties liées quand elles présentent des coûts directs sur le projet (notamment des frais de personnel) et que cela est permis par les règles de l'appel à projet. L'accord de consortium est conclu aux noms de

toutes les Parties. Les Parties peuvent également choisir d'être conjointement bénéficiaires de la subvention, chacune pour sa participation.

Pour les projets relevant des programmes du Conseil européen de la recherche (European Research Council), l'institut d'accueil (ou « Host Institution ») est la Partie employeur du porteur de projet.

Pour l'Université, pour les projets en coût forfaitaire de type Marie Curie :

- si le projet est en coordination, le prélèvement est de 16% sur les Management et Indirect Costs du budget initial contractualisé en gestion par le coordonnateur avant négociation avec les partenaires
- sinon, le prélèvement est de 16% sur les Management et Indirect Costs du budget contractualisé en gestion par le partenaire, après prélèvement éventuel du coordinateur.

Article 9. Responsabilité

Chaque Partie assume à l'égard du personnel qu'elle rémunère toutes les obligations civiles, sociales et fiscales de l'employeur et exerce envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion (évaluation, avancement, discipline).

Hors cas de faute lourde ou intentionnelle, chaque Partie est responsable dans les conditions du droit commun des dommages que ses agents, ou les personnes agissant pour son compte, pourraient causer aux tiers, aux biens ou à l'environnement, à l'occasion ou du fait de l'exécution de la convention, y compris si les dommages résultent de l'utilisation de matériel ou d'équipements appartenant à l'autre Partie.

Chaque Partie est responsable de la maintenance et de l'entretien des matériels et équipements qu'elle détient en propre.

Chaque Partie déclare avoir souscrit les polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Dans le cas d'accueil par une Partie de personnes tierces (notamment étudiants, chercheurs invités) à l'initiative de l'autre Partie, cette dernière s'assure que lesdites personnes ont bien souscrit toutes les assurances adéquates, couvrant en particulier leur responsabilité civile.

Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation découlant de la Convention, dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte directement d'un événement relevant de la force majeure tel que défini par l'article 1218 du code civil.

Article 10. Ethique et déontologie

Sauf accord particulier, les Parties sont conjointement responsables du respect de la législation et des règles en matière d'éthique et de déontologie, notamment celles relatives aux recherches sur l'homme et les animaux. A cet égard, il est notamment rappelé que toute recherche impliquant la personne humaine devra obtenir l'avis préalable du comité d'éthique de l'une des Parties.

Dans le cadre du Protocole de Nagoya, de la Loi 2016-1087 du 8 août 2016 sur la biodiversité concernant l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages, les activités de recherche et de développement sur les ressources génétiques pour l'accès à la ressource génétique et/ou à la connaissance traditionnelle associée, les Parties s'engagent à se concerter préalablement à toute recherche commune pour organiser les demandes d'autorisations auprès de l'autorité nationale compétente dans le pays fournisseur (ou la communauté le cas échéant) avant que les agents des Parties n'accèdent aux ressources génétiques ou aux connaissances traditionnelles.

Chaque Partie s'engage à faire tout son possible pour aider la Partie désignée à la constitution du dossier de demande d'autorisation.

Article 11. Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la convention, les Parties s'obligent à se conformer à toutes dispositions relatives à la protection des données personnelles prévues par les textes législatifs et réglementaires applicables en France, le droit de l'Union européenne, y compris le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après le « RGPD »).

A ce titre, chaque Partie consent à ce que l'autre Partie, dans le cadre ou à l'occasion de la mise en œuvre de la convention, collecte, traite, stocke, communique ou archive des données à caractère personnel concernant ses contacts (noms, adresses e-mail et numéros de téléphone) (ci-après, les « Données personnelles administratives »), mais seulement dans la mesure où cette collecte, ce traitement, ce stockage, cette communication ou cet archivage sont nécessaires pour exécuter la convention.

Les Parties garantissent que toutes Données personnelles administratives qu'elles pourront détenir et se communiquer l'une à l'autre, ou auxquelles elles pourront avoir accès dans le cadre ou à l'occasion de la mise en œuvre de la convention, ont été obtenues et sont utilisées de manière à garantir une sécurité et une confidentialité appropriées, y compris en ce qui concerne la prévention de tout accès non autorisé à ces données.

En qualité de responsable de traitement au sens du RGPD, chaque Partie garantit être en pleine conformité avec les dispositions applicables à tout traitement de Données personnelles administratives réalisé en exécution de la convention.

Chaque Partie garantit aux personnes physiques concernées par le traitement de Données personnelles administratives le droit d'être informées et d'accéder aux Données personnelles administratives les concernant, le droit de rectification et d'effacement, le droit de limitation et d'opposition au traitement, le droit de ne pas faire l'objet d'un traitement automatisé de données destiné à définir leur profil ou à évaluer certains aspects de leur personnalité, ainsi que le droit à la portabilité, lequel devra s'entendre strictement des Données personnelles administratives collectées directement auprès des personnes physiques concernées.

L'exercice des droits des personnes concernées s'effectue directement auprès du DPO (Délégué à la Protection des Données) de la Partie traitant les Données personnelles administratives.

Nonobstant ce qui précède, le droit d'opposition ne s'appliquera pas en cas de traitement requis au titre d'une obligation légale.

Une coordination entre les Parties pourra être mise en place dans ce cadre, notamment par l'intermédiaire de leur délégué respectif à la protection des données :

- IRD : dpd@ird.fr,
- Université : dpd@unilim.fr

En conséquence, chaque fois que des données à caractère personnel seront traitées dans le cadre d'une collaboration issue de la convention, les Parties préciseront dans le contrat relatif à cette collaboration les moyens à mettre en œuvre pour garantir la conformité à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 12. Protection du potentiel scientifique et sécurité des systèmes d'information

La protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) s'inscrit dans le cadre fixé par le décret n° 2011-1425 du 2 novembre 2011 portant application de l'article 413-7 du code pénal et relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation.

Le directeur d'UMR assure la mise en œuvre de la protection du potentiel scientifique et technique et de la sécurité des systèmes d'information (SSI), ainsi que l'exécution des dispositions réglementaires qui s'y

rapporte, notamment en matière de maîtrise du recrutement des personnels, de sous-traitance, d'échanges internationaux, de gestion des projets et des données sensibles.

Les Parties sont conjointement responsables de l'application des dispositions relatives à la politique de protection du potentiel scientifique et technique et à la politique de sécurité des systèmes d'information susvisées.

12.1 Protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST)

Il est convenu que, sauf clauses particulières au profit d'un établissement tiers, les Fonctionnaires de Sécurité de Défense (FSD) des Parties ont la responsabilité conjointe du dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation.

Le FSD de la Partie hébergeur assure le pilotage et l'animation du dispositif ainsi que la conduite opérationnelle des actions correspondantes (contrôle des échanges internationaux, maîtrise des accès, protection des données sensibles...). Il est le point de contact du Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité du ministère de la recherche (HFDS) et assure, pour la structure, la transmission des dossiers et celles des réponses du ministère pour toute affaire nécessitant un avis ou un accord du ministre, tel que prévu par le décret n°2011-1425 susvisé. Il tient informé de ces avis et décisions le FSD de l'autre Partie avec lequel il se concerte en tant que de besoin.

En particulier, en cas d'atteinte grave au potentiel scientifique et technique de la structure, les Parties se concerteront sur l'opportunité et les modalités d'un dépôt de plainte conjoint.

12.2 Politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI)

Le directeur d'UMR s'engage à mettre en œuvre les politiques de sécurité des systèmes d'information (PSSI) définies par les Parties. Il est convenu que, sauf clauses particulières au profit d'un établissement tiers, le Responsable Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) de l'IRD et celui de l'Hébergeur assurent conjointement la responsabilité du dispositif de protection.

Pour chaque structure, le RSSI de la Partie hébergeur assure le pilotage et l'animation du dispositif ainsi que la conduite opérationnelle des actions correspondantes, en concertation avec son/ses homologue(s) (RSSI de chaque établissement tutelle de l'unité concernée) et les FSD de chacun des établissements tutelles de l'unité, qu'il tient informés des avis qu'il rend et des dispositions qu'il préconise.

En cas d'atteinte grave, les Parties se concerteront sur l'opportunité de déposer plainte et sur les modalités du dépôt ; la détermination de l'organisme chargé du dépôt de plainte tiendra compte de la sensibilité de la structure, de la nature de l'atteinte et des intérêts lésés.

12.3 Mesures de mise en œuvre

Les mesures de mise en œuvre des politiques ci-dessus mentionnées font l'objet d'une coordination entre les Parties associant le cas échéant le FSD ou son représentant, le RSSI ou son représentant.

Article 13. Principes généraux relatifs à la prévention, la sécurité et les assurances

13.1. Obligations des agents et des Parties

Les Parties coordonnent leur politique en matière de prévention et de sécurité et se tiennent mutuellement informées.

Les personnels des Parties sont soumis aux règlements intérieurs et autres règles générales, dont celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement, en vigueur dans

l'établissement d'accueil. Ces règles sont applicables à toute personne accueillie au titre d'une participation temporaire aux travaux de recherche menés conjointement par les Parties.

En cas de non-respect de ces règles l'établissement d'accueil pourra interdire l'accès de ses locaux et les remettre à disposition de leur organisme d'appartenance.

La Partie, organisme d'accueil, est responsable de la mise en œuvre des règles de sécurité vis à vis des risques propres au site (par ex : bâtiments, VRD, moyens généraux, sécurité incendie, plan d'évacuation, effluents).

L'ensemble des règles d'hygiène et de sécurité relatives aux activités de l'UMR sont précisées dans son règlement intérieur. Ces règles sont applicables à l'ensemble des personnels de l'UMR, ainsi qu'aux personnels participant temporairement aux travaux.

13.2. Déplacements

Tout déplacement en France ou à l'étranger d'un agent affecté à l'UMR obéit aux règles applicables au sein de l'établissement employeur.

Les agents restent couverts par leur employeur pendant les déplacements effectués pour la réalisation des programmes menés en commun.

Les déplacements et les affectations dans les pays dits à risque, identifiés par le Ministère des affaires étrangères, doivent respecter les règles internes propres à chaque Partie.

Les modalités d'utilisation des véhicules administratifs doivent respecter les règles internes propres à chacune des Parties.

En cas d'utilisation de véhicules administratifs, la Partie propriétaire du véhicule conservera la responsabilité des dommages pouvant survenir au préjudice des tiers et du véhicule sauf faute lourde ou intentionnelle de l'agent.

Les dommages éventuellement subis par des agents d'une Partie lors de leur transport dans un véhicule administratif de l'autre Partie seront couverts par leur employeur au titre des accidents du travail.

Article 14. Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses.

Cette résiliation ne deviendra effective qu'un (1) mois après la réception par la Partie défaillante d'une mise en demeure exposant les motifs de la plainte, adressée par la Partie plaignante par courrier recommandé avec accusé de réception, à moins que dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Une éventuelle résiliation de la convention par la Partie plaignante pour cause d'inexécution par la Partie défaillante ne dispense pas cette dernière de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice des indemnités auxquelles la Partie plaignante pourrait avoir droit en raison des dommages éventuellement subis du fait de la rupture anticipée de la convention.

Moyennant un préavis écrit de six (6) mois adressé par courrier recommandé avec accusé de réception, l'une des Parties peut à tout moment résilier la convention, pour des motifs dûment explicités.

La résiliation de la convention, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas les obligations déjà échues.

Article 15. Loi applicable - Règlement des Différends

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la convention, les Parties recherchent une solution amiable avant tout recours juridictionnel.

Faute de règlement amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la première réunion de conciliation des représentants visés ci-dessus, le litige sera tranché définitivement par les tribunaux compétents.

Le

En 2 exemplaires,

Pour l'Université

Vincent JOLIVET
Président de l'Université

Pour l'IRD

Valérie VERDIER
Présidente Directrice Générale de l'IRD

ANNEXE 1. Liste des personnels de l'UMR

ANNEXE 2. Description des locaux

L'UMR est installée dans les locaux ci-dessous, d'une superficie de 704 m².

(*Plan des locaux*)

L'Université propriétaire ou affectataire des locaux en assure l'entretien, le nettoyage et le gardiennage, dans le cadre des règles existantes sur le site d'accueil et dans le respect des règles locales de sécurité, telles que les plans de prévention pour l'intervention d'entreprises extérieures établis conformément à l'article L. 4511-1 du code du travail.

Les personnels IRD affectés à l'UMR EpiMaCT ont accès aux locaux et placés sous l'autorité du directeur de l'unité. Ils sont soumis aux règles en vigueur dans l'établissement où est implantée l'UMR notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

ANNEXE 3. Description des dispositifs IRD

Un LMI est une structure partenariale de recherche et de formation dépourvue de personnalité juridique, constituée entre des équipes d'une ou plusieurs unités affiliée(s) à l'IRD, d'une part, et une ou plusieurs institutions de recherche et d'enseignement supérieur de Pays du Sud d'autre part afin de réaliser des projets de recherche et de formation conjoints, autour d'une thématique scientifique ciblée.

Le LMI est créé pour une durée variant de 5 à 7 ans au plus, avec l'objectif de devenir à cette échéance un centre de recherche de référence sur la thématique concernée, reconnu aux niveaux national et international.

Construit autour d'une plateforme commune (locaux, plateforme analytique, équipements, dispositifs d'observation, moyens de calcul...), implanté physiquement dans les locaux de l'Institution partenaire du Sud. Doté d'un comité de suivi scientifique propre, ce dernier formule des propositions relatives aux orientations scientifiques, à la cohérence entre ces derniers et les actions de recherche, de formation ou de valorisation.

Le Programme JEAI vise l'émergence ou le renforcement des capacités scientifiques des équipes de recherche dans les pays du Sud dans le cadre de partenariats scientifiques avec des unités de recherche de l'IRD.

Son objectif est de permettre à un groupe de chercheurs du Sud de se constituer en équipe, ceci à travers la réalisation d'un projet de recherche et de formation par la recherche. La réalisation du projet, en étroite collaboration avec une unité de recherche IRD, doit servir de catalyseur afin que l'équipe soutenue devienne un pôle reconnu dans son domaine et s'insère plus facilement dans des réseaux scientifiques nationaux et internationaux.

Le programme GDRI-Sud vise à soutenir un réseau de laboratoires français et étrangers constitués entre plusieurs pays, dont au moins un Pays au Sud dans un partenariat multiple et souple autour d'une thématique stratégique pour la recherche sur et pour le développement durable dans la zone intertropicale ou méditerranéenne. Un GDRI-Sud est sélectionné pour une durée de 4 ans.

